

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 92 00720A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **PERIGUEUX-BASSILLAC** (Dordogne).

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **PERIGUEUX-BASSILLAC** (Dordogne) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision ministérielle en date du 29 novembre 1989 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **PERIGUEUX-BASSILLAC** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 17 septembre 1990 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 octobre au 3 novembre 1990, de l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 11 au 30 janvier 1991 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 février 1991 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 12 décembre 1991 ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **PERIGUEUX-BASSILLAC** sur le territoire des communes de :

- AJAT
- ANTONNE ET TRIGONANT
- BASSILLAC
- BLIS ET BORN
- BOULAZAC
- CHAMPCEVINEL
- CORNILLE
- ESCOIRE
- EYLIAC
- FOSSEMAGNE
- LIMEYRAT
- LE CHANGE
- MONTAGNAC D'AUBEROCHE
- SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE
- TRELISSAC

dans le département de la Dordogne

## ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Documents dessinés
  - Plan d'ensemble ES 448 index A
  - Plan de détails DS 448 a index A
  - Plan coté CS 448 index A
- B - Note annexe
  - Notice explicative
  - Liste des obstacles
  - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

## ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

#### **ARTICLE 4**

Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1992

Pour le ministre de l'équipement,  
du logement et des transports  
le chef du service des bases aériennes  
Signé: Célestin THOUZEAU